



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 258

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 66460HA ET  
66461HA**

---

**Avis de motion donné le 4 juillet 2019  
Adopté le 17 juillet 2019  
En vigueur le 14 août 2019**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 66460Ha et 66461Ha quant à la largeur minimale d'un lot.*

*La zone 66460Ha est située approximativement à l'est de la rue du Cachemire, au sud de la rue Chanteclerc et de son prolongement à l'ouest, à l'ouest de la rue des Calèches et au nord de la rue du Cabotage. La zone 66461Ha, pour sa part, est située approximativement à l'est de la rue du Cachemire, au sud de la rue des Céramistes, à l'ouest de la rue des Calèches et au nord de la rue du Cabotage et de son prolongement à l'ouest.*

*Dans ces zones, la largeur minimale d'un lot est réduite à treize mètres et la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé peut désormais être de onze mètres lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres.*

**RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 258**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 66460HA ET  
66461HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 66460Ha et 66461Ha par celles de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1 Logement		Minimum	1	1	0					
		Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
		375 m <sup>2</sup>		13 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement		275 m <sup>2</sup>		10 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 11 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement		6 m			9 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement			6 m	4 m			7.5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
		Façade	20%		Mur latéral		Tous Murs			
		Brique								
		Clin de bois								
		Pierre								
		Bois								
		Verre								
		Planche de bois								
		Aluminium								
		Zinc								
		Bloc de béton architectural								
		Matériaux prohibés :	Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aménagement du niveau des terrains - article 445										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement			Minimum	1	1	0						
		Maximum		2	1	0							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS GÉNÉRALES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
				minimale	maximale	minimale	maximale						
				375 m <sup>2</sup>		13 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1 Jumelé 1 logement				275 m <sup>2</sup>		10 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 11 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.3 m		9 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1 Jumelé 1 logement				6 m		9 m							
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
				NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES				H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m		7.5 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru 3 E f				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade				20%		Mur latéral		Tous Murs	
				Bloc de béton architectural									
				Bois									
				Verre									
				Brique									
				Planche de bois									
				Zinc									
				Pierre									
				Aluminium									
Clin de bois													
Matériaux prohibés :				Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Aménagement du niveau des terrains - article 445													
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 66460Ha et 66461Ha quant à la largeur minimale d'un lot.*

*La zone 66460Ha est située approximativement à l'est de la rue du Cachemire, au sud de la rue Chanteclerc et de son prolongement à l'ouest, à l'ouest de la rue des Calèches et au nord de la rue du Cabotage. La zone 66461Ha, pour sa part, est située approximativement à l'est de la rue du Cachemire, au sud de la rue des Céramistes, à l'ouest de la rue des Calèches et au nord de la rue du Cabotage et de son prolongement à l'ouest.*

*Dans ces zones, la largeur minimale d'un lot est réduite à treize mètres et la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé peut désormais être de onze mètres lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres.*